

# LES SYNDICATS À LA BARRE

La justice du travail ne serait pas ce qu'elle est sans les syndicats : siégeant aux côtés du juge professionnel ou défendant, à la « barre », les intérêts des citoyens, les représentants des travailleurs y jouent un rôle de premier plan. Coup de projecteur sur un rôle souvent méconnu.

Isabelle Philippon (CSCE)

**L**es syndicats jouent un rôle très actif dans la justice du travail. Les juges sociaux qui siègent à côté du magistrats professionnels ? L'un d'eux est désigné au sein du monde syndical, l'autre émane du monde patronal (*lire en p.59*). L'« avocat » qui défend, devant les juges, le citoyen en butte à son employeur ou à l'Onem ? Souvent un plaideur, parfois juriste mais pas nécessairement, et qui n'est pas inscrit au barreau : lui aussi provient des rangs syndicaux. Voilà qui dénote singulièrement avec le fonctionnement habituel de la justice, et qui confère un visage très particulier aux juridictions du travail.

Votre employeur vous a injustement licencié pour faute grave et l'idée même d'un procès vous tétanise ? L'Onem vous cherche des poux et vous ne savez com-

surtout - que votre syndicat juge votre dossier défendable. « *Dans les litiges concernant des contrats de travail (licenciement abusif, licenciement pour motif grave, etc.), si on perd, les frais de justice – qui incluent les honoraires de l'avocat de la partie adverse – sont à notre charge, explique Paul Pasterman, secrétaire régional de la CSC Bruxelles et juge social depuis trente ans à la Cour du travail (le degré d'appel des juridictions du travail). Les enjeux financiers sont donc parfois très importants, et les frais de justice peuvent être très élevés. Les cotisations versées par les affiliés travailleurs, et aussi par les chômeurs et les malades, ne couvrent pas les frais souvent élevés d'un procès. Les frais sont donc mutualisés, c'est-à-dire que tous les affiliés paient pour les procès de tout le monde. « Nous devons donc responsabiliser l'affilié, et nous procédons à un certain filtrage. Le syndicat est donc parfois le "premier juge" du travailleur, et ce n'est pas toujours agréable. »*

## Gagner et se battre pour des valeurs

Le dossier « défendable » est, d'abord, celui que l'on a de fortes chances de gagner. « *Si nous allons devant le tribunal avec un dossier, c'est pour le gagner, abonde Thierry Vandendooren, délégué syndical, conseiller juridique à la FGTB (centrale Horval) et plaideur au tribunal du travail depuis près de huit ans. Et c'est le cas de 8 à 9 dossiers sur dix. Personnellement, si je trouve que c'est plaidable, j'y vais. Même si l'enjeu financier est minime pour l'affilié. Si l'employeur doit 30 euros à son travailleur, il les lui doit, point à la ligne. C'est une question de principe. »*

Il arrive aussi que le syndicat accepte de prendre en charge des dossiers moins « faciles » : « *Nous insistons sur la qualité du dossier, souligne Alain Vermotte, responsable du service juridique de la CSC. On veut pouvoir le mener le plus loin possible, afin de faire évoluer la "cause" des travailleurs et des assurés sociaux, tout en aidant les gens à résoudre leur problématique, le plus possible, et très concrètement. »* Les syndicats encouragent leurs plaideurs à défendre les cas qui en valent la peine, soit parce qu'ils ont des chances raisonnables de gagner en justice, soit parce qu'ils sont emblématiques ou mettent en jeu des valeurs importantes. « *L'aide juridique que nous offrons à nos affiliés se situe dans la continuité de notre action collective, et en accord avec ses valeurs* », insiste Paul Pasterman. « *Nous défendons parfois des personnes qui*

**Les syndicats encouragent leurs plaideurs à défendre les cas qui en valent la peine, soit parce qu'ils ont des chances raisonnables de gagner en justice, soit parce qu'ils sont emblématiques.**

ment vous défendre ? Pour peu que vous soyez affilié à un syndicat et rencontriez ses conditions particulières, vous bénéficierez de son aide juridique. Un plaideur « délégué syndical porteur de procuration » - c'est comme ça qu'on les appelle officiellement – vous aidera à nourrir votre dossier et défendra vos intérêts devant le tribunal. Autre solution, votre syndicat fera appel, pour ce faire, à un cabinet privé d'avocats ou à l'Office de droit social (ceci est propre aux centrales wallonnes de la FGTB), qu'il rémunérera à ses frais.

## Le filtre syndical

Encore faut-il, bien sûr, que vous respectiez certaines conditions – notamment une durée minimale d'affiliation - « *pour éviter les affiliations syndicales purement opportunistes* » -, variable d'un syndicat et d'un cas à l'autre. Il faudra aussi –



Paul Pasterman :  
« L'approche syndicale est pragmatique. »



Le droit du travail est le trésor commun des partenaires sociaux. Les syndicats y jouent un rôle de premier plan, même s'ils ne s'impliquent pas avec autant de détermination dans tous les dossiers.

se sont tout récemment affiliées au syndicat, notamment lorsque nous estimons que le dossier est emblématique et que la cause est collective, insiste Thierry Vandendoooren (FGTB). C'est le cas, par exemple, lorsque certains travailleurs sont discriminés par rapport à d'autres – « cela a été le cas en matière de chômage économique, où certains travailleurs avaient droit aux allocations de chômage, et d'autres pas ; nous avons attaqué l'arrêté royal imposant des conditions de stage. » Ou encore lorsque des travailleurs sont engagés en deçà du barème légal par des sociétés – « de nettoyage notamment » - qui ne paient pas l'ONSS et puis disparaissent dans la nature.

### Ni thérapeute, ni assureur

Exception faite, donc, de certains dossiers emblématiques, l'approche syndicale est généralement très pragmatique : les syndicalistes regardent d'abord l'affaire sous l'angle de ce qu'ils peuvent espérer obtenir devant le tribunal du travail. Ce principe de réalité ne répond pas toujours aux attentes des personnes en souffrance qui ont parfois, avant tout, besoin de parler, de s'épancher : « Je me suis fait virer comme une malpropre à 50 ans, sans aucune chance de retrouver un boulot, s'indigne Marcelina, qui a été affectée à la caisse d'une grande surface pendant une vingtaine d'années. Il n'y avait aucune raison. Je suis allée au syndicat. On m'a dit tout

**Si le syndicat n'est pas un cabinet de thérapeute, il n'est pas davantage une société d'assurance juridique classique.**



### « JE ME SENS MAL EN TOGE »

« Je suis juge sociale, et pas juriste professionnelle. Je siège au tribunal du travail pour représenter les citoyens, pour être à leur côté. Il faudrait réduire le fossé qui sépare la justice des citoyens, et je trouve que le port de la toge, en ajoutant de la solennité, induit

tout le contraire. Que le juge professionnel porte la toge, ça me semble normal : sa fonction est aussi très emblématique. Mais moi, lorsque je suis revêtue de la sorte, je ne me sens pas bien. » (une juge sociale issue des rangs syndicaux)

de suite que je n'avais aucune chance devant un tribunal. C'est à peine si on m'a écoutée. » « Même en étant empathique, il faut pouvoir reconnaître que notre écoute n'est ni de l'ordre de la thérapie, ni même de la consolation », admet Palsterman.

Si le syndicat n'est pas un cabinet de thérapeute, il n'est pas davantage une société d'assurance juridique classique. Contrairement à un assureur, un syndicat ne refusera jamais un affilié qui risque de « coûter trop cher », et ne mettra non plus jamais fin à l'affiliation d'un travailleur qui coûte effectivement cher, pas plus qu'il n'augmentera ses cotisations. Tout le contraire, en somme, d'une défense assumée par un avocat privé, où le seul filtre auquel est soumis le justiciable est celui de sa capacité financière. Le dossier peut être indéfendable - et l'avocat le savoir -, mais il va quand même accepter de le défendre... tant que le client pourra payer. En revanche, si le citoyen n'a pas de moyens, l'avocat privé ne défendra pas son dossier, même si celui-ci est « béton ». Ou alors, il aura affaire à un avocat *pro Deo* – le plus souvent un stagiaire -, qui ne maîtrisera peut-être mal les subtilités du droit du travail ou du droit social.



⇒ Au terme d'une immersion de quelques semaines dans les tribunaux du travail, un constat s'impose : les plaideurs syndicaux s'emparent surtout des litiges opposant les *travailleurs* à leur employeur, ou des dossiers impliquant l'Onem et des citoyens chômeurs depuis peu, ou encore ceux opposant une mutuelle à des travailleurs en incapacité de travail. Les personnes handicapées, les chômeurs longue durée et les bénéficiaires du CPAS paraissent, eux, assez éloignés du *scope* syndical. « Pour nombre de chômeurs et autres allocataires sociaux en butte à l'administration, les syndicats font partie du "système", analyse Paul Palsterman. Vu que le syndicat est l'organisme de paiement des allocations de chômage, quand un chômeur est sanctionné par l'Onem et se voit privé de ses allocations, il associe le syndicat aux "mauvais". Et au plus elles sont éloignées du marché du travail, au moins les personnes pensent à s'adresser au syndicat. » Pour les chômeurs longue durée, notamment, cette démarche est rarement naturelle. Elle l'est moins encore pour les personnes qui émergent au CPAS, lesquelles sont d'ailleurs rarement syndiquées.

## La solitude des grandes villes

Les syndicats n'échappent pas à la règle : les services juridiques y sont surchargés. C'est particulièrement vrai à Bruxelles, et ce pour trois raisons : 1/ La grosse fraude sociale est très importante dans la capitale (fausses entreprises, fraude à l'ONSS, réseaux mafieux, etc.) ; 2/ Dans les litiges opposant les travailleurs à leur employeur, c'est le lieu du travail qui détermine quel est le tribunal compétent. Cela signifie que tous les navetteurs voient leur dossier traité à Bruxelles ; 3/ Une personne sur trois établie sur le territoire bruxellois parle une autre langue que le français ou le néerlandais, ou est analphabète ou illettrée : cela complique considérablement le traitement des dossiers.

La solitude des citoyens les plus vulnérables est donc plus criante à Bruxelles que partout ailleurs : « Les gens fragilisés sont plus seuls dans la capitale que dans les contextes ruraux ou les petites villes, ou encore de villes plus importantes, telles Charleroi ou Liège, mais où le maillage syndical est plus serré, plus contenant », conclut Paul Palsterman. □

# DROIT DU TRAVAIL OU DROIT SOCIAL ?

Le droit du travail est historiquement le trésor commun des partenaires sociaux. Au fil du temps, son lien avec le travail s'est quelque peu relâché.

Isabelle Philippon (CSCE)

**N**e vous avisez pas de suggérer ingénument que, peut-être, le droit « du travail » serait mieux nommé si on l'appelait « droit social » : votre interlocuteur syndical se fâcherait tout rouge. C'est que, depuis toujours, le droit « du travail » est largement le produit du « dialogue social », qui associe la collectivité des travailleurs (représentée par les syndicats) à une collectivité d'employeurs, afin de rétablir une certaine égalité des forces entre eux, égalité qui fait défaut dans la relation individuelle entre un patron et son travailleur. Selon le narratif classique du droit du travail, le fait de collectiviser les négociations rend ces négociations plus égalitaires.

En 1970, date de la création des juridictions du travail sous leur forme actuelle, la Sécurité sociale – allocations de chômage, indemnités de maladie, pensions etc. – était considérée comme le prolongement naturel du travail. En effet, les prestations de sécurité sociale constituent une forme de salaire différé, financé par les cotisations des travailleurs et des employeurs. Il était donc logique que la Sécurité sociale soit gérée de manière paritaire par les représentants des « cotisants » (organisations syndicales et patronales), et que ces organisations soient associées aux juridictions chargées des litiges concernant le financement et les prestations de sécurité sociale. Les juridictions du travail sont ainsi apparues, dans le prolongement de la concertation sociale, comme les garantes de la justice sociale. Mais, au fil du temps, l'emploi s'est fait de plus en plus instable, la pression sur le monde du travail est de plus en plus forte, et le droit social est moins lié au travail

que dans le passé. En effet, une part de plus en plus importante des matières soumises aux juridictions du travail – tels le règlement collectif de dettes et l'aide sociale – ne sont pas liées au travail et aux cotisations sociales. Malgré cette évolution, personne ne songe sérieusement à modifier la configuration actuelle des juridictions du travail. Certes, ici et là, quelques voix s'élèvent pour que les matières d'aide sociale, sans lien avec le travail, soient transférées à d'autres juridictions existantes. D'autres suggèrent la création d'un « tribunal de l'aide sociale » où siègeraient des représentants des pouvoirs publics (en ce compris les CPAS) et des associations de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Mais ces suggestions font long feu. Les organisations syndicales s'estiment en effet toujours légitimes pour traiter les litiges qui concernent les assurés sociaux et les bénéficiaires de l'aide sociale. Les défendent-ils aussi bien qu'ils défendent les travailleurs ? « Dans le discours, oui, souligne Jean-François Neven, ancien magistrat du travail. Dans les faits, on constate malgré tout que les assurés sociaux les plus éloignés du marché du travail échappent au radar syndical. Les syndicats mettent moins d'énergie à défendre les chômeurs et malades de longue durée, les bénéficiaires du CPAS ou les handicapés que les travailleurs en butte avec leur employeur, les victimes d'une restructuration ou les préretraités.

Cela dit, certains juges sociaux et certains délégués syndicaux sont, à titre individuel, très investis dans le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Mais c'est davantage affaire d'engagement personnel que de politique syndicale. » □

# « LES SERVICES PUBLICS FONT DE LA POLITIQUE : CE N'EST PAS LEUR RÔLE ! »

Vincent Fouchet défend les intérêts des affiliés de la CSC aux prises avec leur employeur, l'Onem, l'Inami, etc. Pour ce philosophe devenu juriste sur le tard, les services publics devraient veiller à octroyer aux citoyens « tous leurs droits et rien que leurs droits ». Au lieu de quoi, bien souvent, ils s'échinent à les en priver.

Interview réalisée par Isabelle Philippon (CSCE)

**A**près une formation en philosophie, il est devenu prof de langues germaniques en Secondaires, avant de se tourner vers le Droit à presque 40 ans, en cours du soir. Il a alors intégré le service juridique du syndicat et y est devenu « plaideur ». Il n'a pas perdu son intérêt pour les « questions autour de la vie, de la mort, de l'amour », ce « triangle des Bermudes », cette « zone dangereuse qui est aussi la quête éperdue de tout être humain. » Et on sent que, derrière chaque dossier, derrière chaque épreuve infligée, par l'administration, aux citoyens fragiles, ces questions existentielles ne sont jamais loin...

**Ensemble ! La Sécurité sociale est vitale pour beaucoup de citoyens et, en même temps, elle est régie par des règles d'une rare complexité. Cela semble paradoxal, non ?**

**« Les administrations, en principe, devraient veiller à octroyer aux citoyens "tous leurs droits, rien que leurs droits". On est loin du compte. »**

Les matières qui touchent à la Sécurité sociale sont d'« ordre public », c'est-à-dire qu'elles sont au cœur du vivre ensemble. Elles sont vitales pour les citoyens, et touchent aussi aux intérêts fondamentaux de l'Etat. Ces matières devraient donc, logiquement, être réglée par la loi, et bénéficier d'une sécurité juridique sans faille. Mais c'est sans compter avec la volonté des pouvoirs publics de pouvoir faire évoluer la règle en fonc-



Vincent Fouchet, plaideur à la CSC : « Les gens qui, comme moi, mettent leur bagage au service des justiciables, ne sont que des brancardiers. »

tion de la conjoncture économique et des évolutions du marché du travail. La loi étant trop « rigide », on lui a donc préféré l'Arrêté royal. C'est ainsi, par exemple, que les matières concernant le chômage sont régies par l'arrêté royal du 25 novembre 1991, qui fait pas moins de 250 pages. Ce texte a été modifié 190 fois depuis lors ! Il est totalement illisible, incompréhensible !

**Et cette situation est choquante, dites-vous...**

Oui, parce qu'est-ce qu'un droit si les personnes, faute de le comprendre, n'y ont pas accès ? Le droit de la Sécurité sociale devient de plus en plus un droit formel,

constitué de beaux principes qui trouvent de moins en moins à s'appliquer dans les faits. Ce droit se concrétise donc de moins en moins en un droit « matériel ». Tout comme ce fameux « droit au travail » auquel les citoyens auraient droit : rien d'autre qu'un slogan...

La « justice du travail » et le « droit social » deviennent, eux aussi, de plus en plus formels. Les réglementations sont opaques, complexes, parsemées de chausse-trappes : comment, dans ce cas, parler de véritable justice ? Pour qu'il y ait « justice », il faut que celle-ci soit réellement accessible, c'est-à-dire, en premier lieu, compréhensible.

Qui dit « accessibilité des droits » dit, aussi, qu'il faut faciliter la vie aux gens.

Or exiger d'eux qu'ils fournissent une foule de documents, qu'ils n'oublient pas de « déclarer » ceci ou cela, c'est leur compliquer l'accès effectif à leurs droits. Les services publics sont devenus une forteresse technico-administrative face à laquelle les citoyens sont démunis. Dans mon boulot de syndicaliste, de conseiller, c'est une des choses qui me tient le plus à cœur : faire en sorte que les gens ne perdent pas le bénéfice

⇒ de leurs droits, par exemple le droit à des allocations de chômage, sous prétexte qu'ils ont omis de déclarer un changement intervenu dans leur vie personnelle. Un chômeur avait charge de famille avant de redevenir isolé ? Eh bien l'Onem, via la banque-carrefour de la Sécurité sociale, dispose de toutes ces informations ; le chômeur concerné ne devrait pas avoir à se soucier de cela. Et, surtout, ne devrait pas être victime de sanction, ni se voir exiger de restituer parfois jusqu'à trois ans de trop perçu parce qu'il n'a pas déclaré ce changement. Ces situations peuvent très concrètement mener à la mort sociale. C'est dramatique... et illégal.

## Illégal ?!

La loi du 15 janvier 1990 organique de la banque-carrefour de la Sécurité sociale prévoit que les institutions de Sécurité sociale et d'aide sociale utilisent, d'initiative, les informations disponibles sur ce réseau, de manière à « exécuter d'une manière effective et efficace leurs missions au profit des utilisateurs de leurs services,

avec un minimum de charges administratives et de frais pour les intéressés. » Autrement dit, ces institutions n'ont pas à demander aux citoyens de fournir des renseignements qui sont déjà disponibles sur les registres de la banque-carrefour. Elles ne peuvent pas exiger de déclaration préalable de revenus, par exemple, ni de changement de situation familiale, ni même de contrat de travail : les données Dimona et DMFA (NDLR : la Dimona, ou « Déclaration Immédiate/Onmiddellijke Aangifte » est un message électronique par lequel l'employeur communique toute entrée et sortie de service d'un travailleur, et le DMFA, ou « Déclaration multifonctionnelle/ multifunctionele Aangifte » est la déclaration, par l'employeur, des données de salaire et de temps de travail relatives à ses travailleurs) sont, toutes, disponibles sur la banque-carrefour !

**Ce qui n'empêche pas l'Onem, l'Inami, les CPAS, etc., de continuer de sanctionner les personnes qui omettent de faire des déclarations préalables...**

□ □ □

## SORTEZ COUVERTS !

Les collaborateurs des services juridiques des syndicats aident les affiliés en cas de litige avec l'Onem, pour tenter d'éviter que ceux-ci soient privés de ressources ou que le dossier se retrouve, plus tard, au tribunal du travail. Ils assistent le chômeur pendant l'entretien avec les auditeurs de l'Onem. Scènes de vie quotidiennes au 60, chaussée de Charleroi, à Saint-Gilles.

Lorsqu'on a affaire à l'Onem, on peut très rapidement basculer du statut de victime contraint de faire appel aux allocations de chômage pour compenser la perte d'un emploi à celui de suspect. L'Onem a le soupçon facile, et la sanction rapide. Mieux vaut, lorsqu'on se présente à une audition de contrôle, bénéficier d'un accompagnement avisé.

### La non-activité complémentaire de Marc

Marc (1) a du retard. En l'attendant, Pieter, vieux briscard syndicaliste ferré en matière sociale, parcourt le dossier avec Carole, inspectrice Onem. C'est la deuxième fois que Marc est auditionné pour la même histoire, à savoir qu'il exerce une activité complémentaire sans la déclarer à l'Onem qui lui verse des allocations de chômage. La première fois déjà, ça lui a valu une sanction d'exclusion. « Tu vas voir, dit Pieter, il ne comprend pas tout ça. Ce n'est

pas de la mauvaise volonté, ça le dépasse. Quand il n'est pas au chômage, il travaille dans un atelier protégé et de temps en temps, le soir, pour Deliveroo... » « Oui dit Carole, je sais, mais il devrait quand même essayer de comprendre parce qu'on va de nouveau être obligés de le sanctionner, et la sanction sera plus sévère que la première fois... »

Marc arrive. « Vous êtes indépendant complémentaire ? », lui demande Carole. - « Oui » - « Mais vous ne l'avez pas déclaré à l'Onem... » - « Je n'avais pas compris qu'il fallait le faire... » - « Oui, il faut le faire, c'est important. Et pour que ce soit considéré comme une activité complémentaire compatible avec le versement d'allocations de chômage, vous ne pouvez exercer cette activité qu'après 18h et le week-end. Et chaque fois que vous travaillez, vous devez le déclarer à l'Onem. »

- « Mais je n'ai pas travaillé ! »

- « Vous n'avez pas travaillé pour Deliveroo entre mars et juillet 2019, période pendant laquelle vous étiez au chômage ? »

- « Non ! »

- « Alors il nous faudrait une attestation de Deliveroo confirmant cela. Vous pouvez nous l'envoyer par mail. »

- « Je n'ai pas de mail. »

Pieter intervient : « Alors vous me l'apportez au syndicat, on regardera ça ensemble. » Pieter reformule, pour Carole, les explications de Marc. Carole écrit docilement sous sa dictée : « Suite à ma demande d'indemnisation de chômage temporaire au 25/03/2019, j'ai oublié de vous déclarer mon activité accessoire comme indépendant (...) J'ai été au chômage temporaire pendant quelques jours par mois entre mars et juillet 2019, mais je n'ai pas exercé mon activité pendant cette

période. Je m'engage à vous transmettre dans la semaine une attestation de Deliveroo confirmant mes dires. Je n'ai aucune intention frauduleuse et je regrette mon oubli. »

### Le harcèlement de Josiane

C'est à présent au tour de Josianne à venir se défendre sa cause devant Ewen (4), contrôleur Onem. Vendeuse dans une bijouterie, elle a donné sa démission après des mois de harcèlement de la part de son supérieur. Du coup, aux yeux de l'Onem, il s'agit d'un abandon volontaire de travail, ce qui implique l'exclusion du droit aux allocations de chômage durant plusieurs semaines. Josiane se lance dans la narration détaillée de ses mésaventures : « Il faudrait être fou pour quitter un travail sans raison, argumente-t-elle. J'ai toujours travaillé. Je n'ai jamais été au chômage. Si je suis partie, c'est vraiment que la situation n'était



plus viable. J'ai apporté tous les mails que mon supérieur m'a envoyés : vous verrez rapidement combien il me harcelait. J'ai fini par avoir des tas de problèmes de santé à cause de ça. Même mon médecin m'a dit que si je continuais à travailler là, j'attraperais quelque chose de grave. J'ai dû être hospitalisée pendant une dizaine de jours à cause de troubles digestifs et de problèmes cardiaques, et mon médecin m'a assuré que c'était à cause de ça. » Pieter l'interrompt : « Madame, ici, les mots-clés sont les mots "raisons médicales". Cela suffit pour vous éviter une sanction. » - « Oui mais mes problèmes médicaux ne sont pas venus comme ça : ils ont été provoqués par le harcèlement, j'ai toutes les preuves ici ! » - « Je comprends que vous ayez envie de tout expliquer, et qu'on reconnaisse le harcèlement dont vous avez été victime, mais ça ne va pas contribuer à résoudre votre dossier car les histoires de harcèlement, c'est souvent difficile à

prouver. Tandis que si vous avez donné votre démission pour raison médicale, et que cette raison est établie, votre dossier sera réglé. » L'inspecteur de l'Onem intervient : « Demandez déjà à votre médecin de rédiger un petit rapport à destination du médecin de l'Onem. » - « J'ai déjà tout un dossier bien fait, qui date de mon hospitalisation. » - « Parfait, vous serez convoquée par le médecin de l'Onem, et s'il confirme la raison médicale, vous n'aurez pas de sanction et vous aurez droit tout de suite aux allocations de chômage. » Josiane voudrait ajouter quelque chose, brandit un autre mail commis par son supérieur, veut montrer à quel point, décidément, son bureau était vicieux. Pieter lui fait un petit signe, se lève, l'invite à la suivre. Une audition à l'Onem n'est pas le cadre idéal pour panser les blessures de l'âme... I. Ph.

(1) Tous les prénoms des personnes apparaissant dans cet Prénoms d'emprunt

Effectivement. Et il est important que les avocats et les délégués syndicaux porteurs de procuration, bref les défenseurs des intérêts de ces personnes illégalement sanctionnées, fassent rempart contre cette situation. Personnellement, j'ai obtenu, voici un peu plus d'un an, l'annulation d'une sanction infligée, par l'Onem, à un monsieur qui percevait 100 euros par mois d'une caisse de retraite française, à côté de ses allocations de chômage en Belgique (NDLR : Notons que l'affaire a été portée en appel devant la Cour du travail, laquelle se prononcera définitivement en novembre 2020). En plus de la récupération des jours d'allocations « indues » (dont j'ai aussi obtenu la réduction), l'Onem privait ce monsieur de 13 semaines de toute allocation à titre de sanction, parce qu'il n'avait pas déclaré cette

**« L'Onem devrait aligner sa pratique sur la décision de la Cour de cassation, mais il ne le fait pas, et il sait bien pourquoi. »**

petite pension. Eh bien le tribunal du travail a considéré que, puisque l'Onem disposait bien d'un accès au cadastre des pensions via la banque-carrefour de la Sécurité sociale, aucune déclaration n'était « requise » de la part de ce monsieur. Il est piquant de constater que cette loi sur la banque-carrefour date de 1990, et que l'Onem continue de sanctionner des gens pour absence de déclaration préalable !

**Tout se passe comme si, plutôt que de veiller à garantir aux gens des ressources leur permettant de vivre, les organismes de Sécurité sociale leur cherchaient des « poux » pour pouvoir les priver de ces ressources...**

Oui, et cela pose la question de la neutralité de l'administration. Un agent des services publics, normalement, doit veiller à octroyer « tous les droits, rien que

⇒ les droits » aux citoyens, et ce sans aucun parti pris. Or il faut bien constater que, dans la pratique, l'administration fait de la politique.

« L'administration fait de la politique... » ?

Mais oui ! Quand une administration décide sciemment de mettre des bâtons dans les roues des citoyens, elle pose un acte politique ! Je vais vous donner un autre exemple. La Cour de cassation – oui, je dis bien, la Cour de cassation, soit la plus haute instance judiciaire – a

## « Mettre des bâtons dans les roues des citoyens, c'est un acte politique ! »

considéré qu'il ne fallait pas confondre les notions de « cohabitation » et de « colocation ». Etre « colocataires », c'est-à-dire partager un même logement avec quelqu'un afin de réaliser des économies d'échelle, cela ne veut pas dire qu'on est « cohabitants » : les cohabitants règlent ensemble les principales questions ménagères ; ce n'est pas le cas des colocataires, et ce même s'ils partagent le même frigo ! La Cour du travail (NDLR : l'instance d'appel des juridictions du travail) l'avait déjà dit. La Cour de cassation l'a confirmé, et puisque c'est elle qui a le pouvoir de dire comment

il faut interpréter la loi et l'appliquer, cela devrait faire automatiquement jurisprudence. Normalement, toujours, l'Onem devrait donc donner l'injonction à son personnel de ne plus automatiquement considérer les « colocataires » comme des « cohabitants » et que, si les personnes apportent les preuves qu'elles ne mettent pas en commun leurs ressources, elles peuvent continuer à percevoir des allocations de chômage au taux « isolé ». L'Onem devrait changer sa pratique pour l'aligner sur la décision de la Cour de cassation. Il ne le fait pas. Pourquoi ? Parce qu'il sait très bien que, sur dix chômeurs que l'on va injustement considérer comme cohabitants, un seul va contester cette décision devant le tribunal. Ce chômeur-là va obtenir l'annulation de la décision de l'Onem. Mais les 9 autres, qui ne se seront pas défendus, vont voir leurs allocations réduites...

**Pour les défenseurs des droits des personnes fragilisées, tel que vous, cela doit être terriblement frustrant, non ?**

Cela a un côté frustrant, c'est vrai. Mais il faut choisir : soit on fait de la politique – et ce n'est pas pour moi, je ne me sentirais pas bien là-dedans -, ou bien on agit sur le terrain. Ceux qui interviennent sur le terrain ne sont ni législateurs ni ministres, et ne siègent pas dans le comité de gestion de l'Onem ou ceux d'autres organismes d'aide ou de Sécurité sociales. Les gens comme moi, qui mettent leur bagage technique au service des citoyens afin que leurs droits leur soient octroyés, nous ne sommes que des brancardiers... □

□ □ □

## VOUS AVEZ DIT « AIDER » ?

Lorsque la santé laisse à désirer, on attendrait de sa mutuelle des conseils avisés, une volonté de nous venir en aide. C'est loin d'être toujours le cas. Immersion en audience.

Gisèle, la bonne cinquantaine, a tenu à venir témoigner, en personne, de sa vie de travailleuse à la santé fragile :

- « A cause d'un problème aux hanches, j'ai été en incapacité de travail pendant de longs mois. Ensuite, n'en pouvant plus de cette inactivité, j'ai

Peu de temps après, j'ai été victime d'un cambriolage, qui m'a psychologiquement fort affectée. J'ai de nouveau été totalement en incapacité de travail. Quelques mois plus tard, j'ai repris contact avec mon employeur, qui a accepté de me faire retravailler à mi-temps. Mon problème de hanche ne s'est

me verse plus d'indemnités pour l'autre mi-temps ! Je ne comprends pas ! »

- L'avocate de la mutuelle : « Madame a repris le travail à mi-temps après en avoir parlé avec son employeur, et ce sans autorisation préalable du médecin conseil : elle ne répond donc plus aux conditions de l'invalidité. »

de ma hanche ! Il connaît très bien mon état, et il sait que ma santé ne s'est pas améliorée ! »

Le hic : un travail à mi-temps négocié avec l'employeur, ce n'est pas la même chose qu'un mi-temps médical décrété par le médecin conseil. Un mi-temps médical stricto sensu, contrairement à un « simple » mi-temps, suppose une situation d'incapacité de 66% par rapport à quelqu'un en bonne santé, et ce même si la personne travaille à mi-temps, c'est-à-dire à 50% par rapport à un temps plein.

Gisèle a cru être totalement dans son droit. Elle a remis à sa mutuelle un document délivré par son médecin traitant, attestant qu'elle était incapable de prester plus

## « Je ne comprends pas que, ni le médecin conseil, ni les employés de la mutuelle, n'aient expliqué clairement la procédure à suivre à cette dame. »

repris le travail – dans un magasin Colruyt – en mi-temps médical : le médecin conseil ne voulait pas que je retravaille à temps plein.

pas arrangé, donc il m'est toujours impossible de travailler à temps plein. Mais, depuis ma reprise du boulot à mi-temps, la mutuelle ne

dité. »  
- Gisèle : « Mais enfin ! Au départ, c'est le médecin conseil qui m'a mise en mi-temps médical, à cause